

## LA LÉGISLATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX »



Les chiens susceptibles d'être dangereux sont désormais classés en deux catégories et soumis à une réglementation particulière.

Depuis la loi de 2009, certaines races de chiens appartiennent à la catégorie des chiens dits dangereux . Leurs propriétaires doivent obligatoirement posséder un permis de détention. Ces types de chiens sont répartis en deux catégories :

### 1/ Les chiens de 1ère catégorie ou chiens d'attaque

La première catégorie de chiens dangereux sont les chiens dits d'attaque. Ce sont des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture, et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens des races suivantes :

- **Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier** (chiens dits "Pit-bulls"),
- **Mastiff** (chiens dits "Boerbulls"),
- **Tosa.**

### Interdictions liées aux chiens d'attaque

Pour les chiens classés dans la première catégorie, sont interdits :

- l'acquisition
- la cession (gratuite ou onéreuse), importation,
- l'introduction sur le territoire français,
- l'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public,
- le stationnement dans les parties communes d'immeubles collectifs.

## **2/ Chiens de 2ème catégorie : chiens de garde et de défense**

La **deuxième catégorie** concerne les chiens :

- de race **Staffordshire terrier** ou **American Staffordshire terrier**,
- de race **Rottweiler**,
- de race **Tosa**,
- non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

### **Les règles de détention d'un chien dangereux**

La **détention des chiens susceptibles d'être dangereux** est subordonnée, pour les personnes autorisées à détenir ce type de chiens, à la **délivrance d'un permis de détention** par le maire de la commune dans laquelle elles résident (Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux).

En cas de changement de commune de résidence, le permis est présenté à la mairie du nouveau domicile.

Le **détenteur d'un chien dangereux** doit toujours avoir le **permis de détention** sur lui. En cas de défaut de permis, le détenteur dispose d'un mois pour régulariser sa situation.

Les **co-détenteurs** seront considérés comme tels (dans l'attente d'un texte les concernant), s'ils sont porteurs d'une copie de l'attestation d'aptitude du détenteur.

Ce permis de détention est délivré par arrêté du maire de la commune où le propriétaire (ou le détenteur) du chien réside, avec le nom, l'adresse (ou domiciliation) de celui-ci et l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

### **Comment obtenir votre permis de détention ?**

Les pièces justificatives à fournir :

- l'**identification du chien par tatouage** ou transpondeur,
- la **vaccination antirabique** du chien (en cours de validité),
- la détention d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne détentrice pour les dommages causés au tiers par l'animal,
- pour les chiens de première catégorie, la **stérilisation de l'animal est obligatoire**
- l'**obtention de l'attestation d'aptitude et de l'évaluation comportementale** (lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour cette évaluation, un permis provisoire, valable jusqu'au 1 an du chien, est délivré au propriétaire ou détenteur du chien par le maire de sa commune de résidence).

Selon les résultats de l'évaluation, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Une fois le permis accordé, il doit satisfaire en permanence aux conditions de vaccination antirabique et d'assurance de responsabilité civile.